



CANTON DU VALAIS
KANTON WALLIS

Département des transports, de l'équipement et de l'environnement
Service de la protection de l'environnement

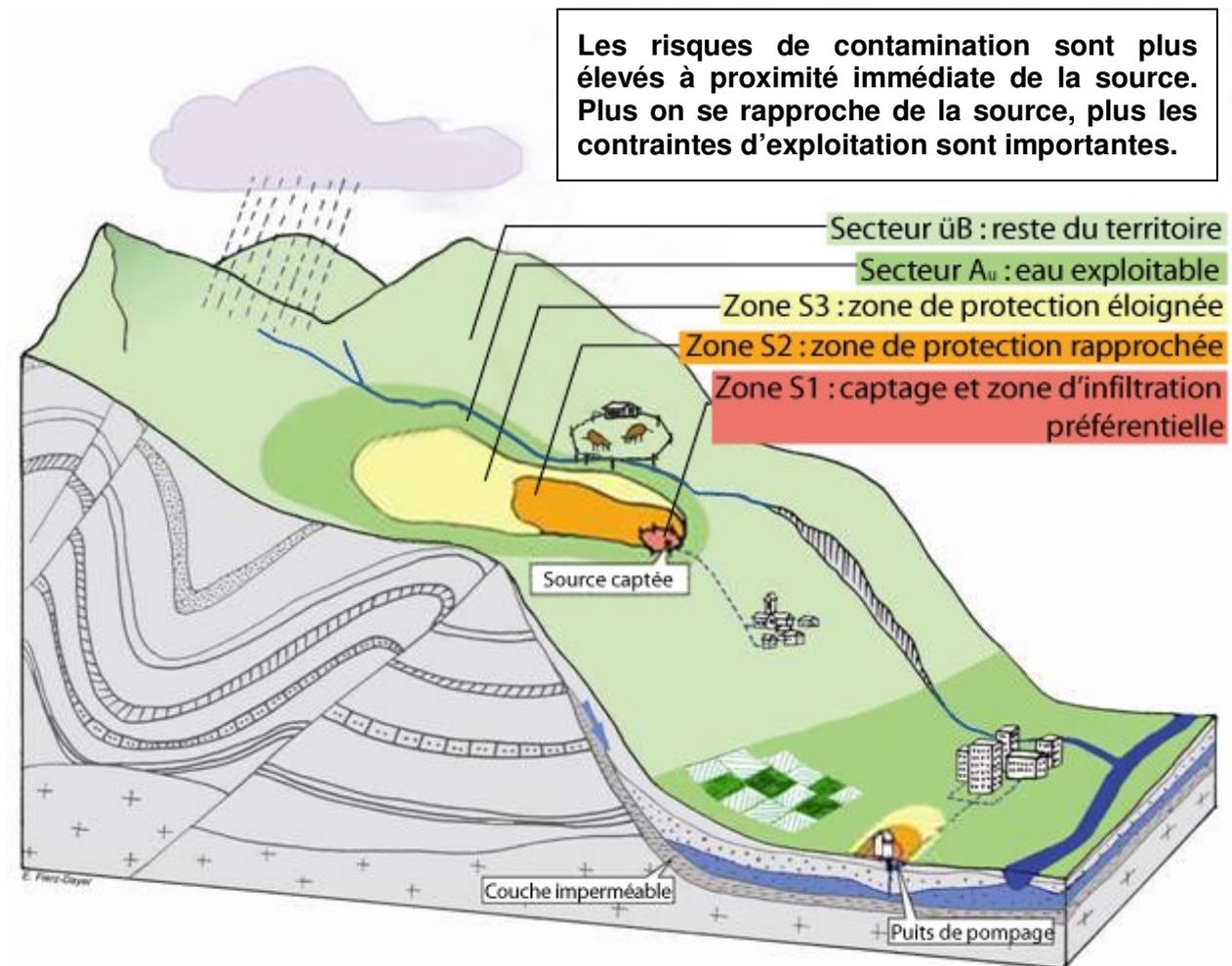
Departement für Verkehr, Bau und Umwelt
Dienststelle für Umweltschutz

Protection des eaux souterraines Notice explicative

Cette notice s'adresse aux citoyens lors d'une mise à l'enquête publique d'un dossier hydrogéologique pour la délimitation des zones de protection des eaux souterraines. Le service de la protection de l'environnement veut expliquer très simplement par ce document la délimitation des zones de protection et leurs restrictions.

Pourquoi protéger les eaux souterraines ?

En Valais, l'approvisionnement en eau potable est presque entièrement assuré par les réserves d'eaux souterraines. Il est donc essentiel de veiller à la qualité de l'eau que nous consommons.



L'objectif des zones de protection est d'éviter toute pollution des eaux captées et de garantir un temps d'intervention dans le cas d'une pollution. L'étude pour la délimitation des zones de protection est réalisée par un hydrogéologue. Si une source n'est pas captée mais qu'elle est réservée pour un approvisionnement dans le futur, un périmètre de protection est délimité.

Principales restrictions d'utilisation du sol dans les zones et secteurs de protection des eaux souterraines

Zone de protection éloignée (zone S3)

Tout nouveau projet comportant un risque pour les eaux souterraines doit être évalué et ne peut être autorisé que sur la base des conclusions du rapport hydrogéologique. Les installations existantes comportant un risque pour les eaux souterraines devront être assainies.

Zone de protection rapprochée (zone S2)

La construction d'ouvrages et d'installations est interdite. Les installations existantes comportant un risque pour les eaux souterraines doivent être assainies voire démantelées.

Zone de captage (zone S1)

Aucune installation ou activité n'est autorisée, à l'exception des travaux de construction et les activités servant à l'approvisionnement en eau potable. Cette zone doit être clôturée.

A l'intérieur des zones de protection des eaux souterraines, il appartient au requérant d'une autorisation de démontrer que son projet est conforme avec les exigences relatives à la protection des captages.

Bases légales (année 2006)

- la loi fédérale du 24 janvier 1991 sur la protection des eaux (LEaux, art. 3, 6, 14, 15, 16, 22, 26, 27 et 43)
- l'ordonnance du 28 octobre 1998 sur la protection des eaux (OEaux, chap. 4 : art. 22 à 28, chap. 5 : art. 5 à 32 ; annexe 4)
- les instructions pratiques de 2004 pour la protection des eaux de l'office fédéral de l'environnement, des forêts et du paysage (OFEFP)
- le règlement communal des constructions (RCC)
- les directives cantonales (en cours de révision)